

Nikolaos Sigalas *Appellant*;

and

Minister of Canada Employment and Immigration and Her Majesty The Queen in the right of Canada *Respondents*.

1979: January 30.

Present: Laskin C.J. and Martland, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Immigration — Expiration of the status of non-immigrant — Validity of the report pursuant to s. 22 of the Immigration Act — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-12, ss. 7(3), 22, 23(2).

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal dismissing an application pursuant to s. 28 of the *Federal Court Act* thus sustaining the deportation order issued against the appellant on June 9, 1977. Appeal dismissed.

Jack Rosenfeld, for the appellant.

Suzanne Marcoux-Paquette and *Jacques Ouellet*, Q.C., for the respondents.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you M^{me} Marcoux-Paquette and Mr. Ouellet. There is no merit in the appeal and it is accordingly dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Harry Blank, Montreal.

Solicitor for the respondents: Suzanne Marcoux-Paquette, Montreal.

Nikolaos Sigalas *Appellant*;

et

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et Sa Majesté La Reine du chef du Canada *Intimés*.

1979: 30 janvier.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Immigration — Expiration du statut de non-immigrant — Validité du rapport en vertu de l'art. 22 de la Loi sur l'immigration — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, chap. I-12, art. 7(3), 22, 23(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale rejetant une demande en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* et confirmant ainsi l'ordonnance d'expulsion rendue contre l'appelant le 9 juin 1977. Pourvoi rejeté.

Jack Rosenfeld, pour l'appelant.

Suzanne Marcoux-Paquette et *Jacques Ouellet*, c.r., pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^{cs} Marcoux-Paquette et Ouellet, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Le pourvoi n'est pas fondé et il est en conséquence rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant: Harry Blank, Montréal.

Procureur des intimés: Suzanne Marcoux-Paquette, Montréal.